

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement sur la voie métropolitaine 39 – Route des  
Harmonnières – La Chapelle-sur-Erdre**

**Période de travaux : du 15 avril au 19 mai 2019**

**Nature : Télécommunications – tirage câble**

**Bénéficiaire : CIRCET - INFRACELL**

**Courriel : [mathieu.derval@circet.fr](mailto:mathieu.derval@circet.fr) / [sarl.infracell@gmail.com](mailto:sarl.infracell@gmail.com)**

**Mandaté par : FREE**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2018-610 du 9 juillet 2018 portant délégation de la Présidente aux élus pendant la période estivale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de la Chapelle sur Erdre, sur les voies métropolitaines hors agglomération.

Considérant que des travaux de télécommunications sont entrepris sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**Arrête**

Article 1. Circulation: dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est maintenue au droit du chantier. Rétrécissement de chaussée. Circulation alternée par piquet K10, si nécessaire.

Article 2. Circulation piétonne : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 3. Vitesse : la vitesse est limitée à 50 km/h puis 30 km/h au droit du chantier (panneaux de type B14)

Article 4. Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 5. Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 6. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non respect des mesures de publicité prévues à l'article précédent.

Article 7. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8. Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 2 avril 2019

Pour la Présidente

Le Vice-Président, Fabrice ROUSSEL